Revue du notariat



L'ARTICLE 764 C.C.Q. ET LE DROIT TRANSITOIRE : LE DIVORCE PRONONCÉ AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1994 EMPORTE-T-IL RÉVOCATION DU LEGS CONSENTI AU CONJOINT ?

Jacques BEAULNE

Volume 104, numéro 3, décembre 2002

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1045940ar DOI: https://doi.org/10.7202/1045940ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé) 2369-6184 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

BEAULNE, J. (2002). L'ARTICLE 764 C.C.Q. ET LE DROIT TRANSITOIRE : LE DIVORCE PRONONCÉ AVANT LE $1^{\rm ER}$ JANVIER 1994 EMPORTE-T-IL RÉVOCATION DU LEGS CONSENTI AU CONJOINT ? Revue du notariat, 104(3), 491–510. https://doi.org/10.7202/1045940ar

Tous droits réservés © Jacques Beaulne, 2003

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Successions

L'ARTICLE 764 C.C.Q. ET LE DROIT TRANSITOIRE : LE DIVORCE PRONONCÉ AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1994 EMPORTE-T-IL RÉVOCATION DU LEGS CONSENTI AU CONJOINT ?

Jacques BEAULNE*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. LES JUGEMENTS

- A. Droit de la famille 2292
 - 1) Les faits
 - 2) La décision
- B. Sioris c. Lamarre
 - 1) Les faits
 - 2) Les décisions

II. L'ANALYSE DE L'ARTICLE 764 C.C.Q.

- A. La véritable nature de l'inefficacité du legs
- B. La révocation : effet du divorce ou effet de la succession?
- C. Caractère non rétroactif de la révocation

CONCLUSION

^{*} Notaire et professeur titulaire, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

INTRODUCTION

L'article 764 C.c.Q., introduit dans le droit du Québec lors de la réforme de 1994, se lit comme suit :

764. Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité.

La révocation du legs emporte celle de la désignation du conjoint comme liquidateur de la succession.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de nullité du mariage prononcée du vivant des époux.¹

Son premier alinéa, qui prévoit la révocation du legs fait au conjoint antérieurement au divorce, soulève une difficulté particulière dans un contexte de droit transitoire, qu'on peut, d'ailleurs, illustrer très simplement au moyen de l'exemple suivant : A et B se sont mariés en 1975; en 1980, ils ont fait un testament « au dernier vivant les biens ». En 1992, leur mariage a pris fin par un divorce, mais A et B n'ont rien changé à leurs dispositions testamentaires. A est décédé la semaine dernière, en laissant comme seule successible légale sa soeur, C. La question suivante se pose alors : Qui hérite de A? Est-ce B, conformément aux dispositions testamentaires de 1980 ? Ou C, en raison de l'application de la révocation de l'article 764 C.c.Q. et de la dévolution légale ?

En somme, il s'agit de déterminer la loi applicable. Dirat-on qu'il faut faire jouer les règles qui existaient lors du mariage? Ou plutôt celles en vigueur lors de la rédaction du

L'article 764 C.c.Q. a été modifié par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6, art. 42 et se lit dorénavant comme suit :

[«] Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par de dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité.

La révocation du legs emporte celle de la désignation du conjoint comme liquidateur de la succession.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de nullité du mariage ou de l'union civile prononcée du vivant des conjoints. »

testament ? Ou encore celles qui prévalaient au moment où le divorce a été prononcé ? Ou au contraire les dispositions légales en vigueur lors de l'ouverture de la succession ?²

Nous nous pencherons donc sur cette question en commentant deux affaires, dont l'une a, par la suite, fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel du Québec, où des faits similaires se sont produits. Après en avoir succinctement résumé les faits, nous ferons état des principaux arguments des parties et des motifs des jugements, ce qui nous permettra, dans la seconde partie de notre étude, de proposer une analyse du problème en trois étapes. Tout d'abord, nous examinerons la nature juridique véritable de l'inefficacité imposée par l'article 764 C.c.Q., pour ensuite nous interroger sur sa qualification précise — effet du divorce ou de l'ouverture de la succession. Enfin, un bref examen de l'application de cet effet en droit transitoire convaincra le lecteur — c'est du moins notre objectif — que l'opinion constante de la doctrine, qui a même été retenue dans un jugement, nous semble plus que jamais celle à privilégier.

I. LES JUGEMENTS

À ce jour, il ne semble y avoir eu que deux jugements dans lesquels le point en litige était l'application dans le temps de la révocation d'un legs, en vertu de l'article 764 C.c.Q.³, dont l'un a fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel. Sans grande surprise — le *Code civil du Québec* nous a déjà habitué à des opinions divergentes sur ses nouvelles règles —, chacune des deux décisions a penché pour une solution différente.

² Nous avons déjà évoqué brièvement cette problématique; voir Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 98-99, n° 187.

³ Pour une illustration de l'application de l'article 764 C.c.Q. en dehors du contexte de droit transitoire, voir *Larivière* c. *Boyer*, J.E. 98-124 (C.S.).

A. Droit de la famille - 22924

À notre connaissance, ce fut le premier jugement rendu concernant l'application dans le temps de la révocation de plein droit édictée par l'article 764 C.c.Q. Afin de bien en saisir la portée, nous évoquerons d'abord les faits pertinents, pour exposer ensuite sommairement les principaux éléments d'analyse de la juge qui ont conduit celle-ci à refuser de considérer qu'un legs fait à l'ex-conjointe avait été révoqué par son divorce prononcé antérieurement au 1^{er} janvier 1994.

1) Les faits

Dans cette affaire, les faits étaient très simples : après avoir rédigé un testament au profit de son épouse, en 1985, le mari était décédé en mai 1994. Entre temps, un jugement irrévocable de divorce avait été prononcé (en 1988), et l'ex-époux s'était remarié (en 1989), mais n'avait jamais modifié son testament de 1985.

Se pose alors la question de déterminer si le legs au profit de l'ex-épouse a été révoqué par l'effet de l'article 764 C.c.Q.⁵. Deux points de vue s'opposent. Selon la requérante, le divorce ne peut pas avoir anéanti le legs en sa faveur. En invoquant la survie de la loi ancienne, elle soutient que le divorce survenu en 1988 a produit tous ses effets, qui ne peuvent être altérés par le *Code civil du Québec* de 1994. Selon les intimés, c'est plutôt le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle qu'il faut retenir; ils prétendent, en conséquence, que l'article 764 C.c.Q. doit s'appliquer, opérant ainsi la révocation du legs consenti au profit de l'ex-conjointe.⁶

⁴ Droit de la famille – 2292, [1995] R.J.Q. 2992 (C.S.) (Mme la juge Johanne Trudel); jugement porté en appel suivi d'un désistement d'appel, C.A.M., 29 février 1996, dossier n° 500-09-001753-953.

Même si la juge entame son analyse en malencontreusement parlant de « caducité » du legs en raison de l'article 764 C.c.Q. plutôt que de « révocation », *Droit de la famille – 2292*, [1995] R.J.Q. 2292-2994 (C.S.), cette erreur n'altère en rien la qualité de son raisonnement, d'autant plus qu'elle ne référera par la suite au manque d'effet qu'en utilisant le concept de « révocation ».

⁶ Droit de la famille – 2292, [1995] R.J.Q. 2992-2994 (C.S.).

2) La décision

Dans une analyse très serrée des règles applicables, la juge situe rapidement la problématique de l'article 764 C.c.Q. en se demandant en premier lieu si l'insertion de la disposition dans le livre Des successions en fait nécessairement une question relative au droit des successions. Reprenant habilement l'argumentation du professeur Jacques Auger⁷, la juge Trudel appuie celle-ci et répond à la question par la négative. Elle signale, comme le fait le professeur Auger, que les effets du divorce sur les legs, de même que sur les donations à cause de mort (art. 519 C.c.Q.) et sur les désignations de bénéficiaire et de titulaire de polices d'assurance-vie (art. 2459 C.c.Q.) n'ont pas tous été regroupés. Autre élément d'analyse important soulevé par la juge : l'analogie entre le legs et la donation à cause de mort qui, soit dit en passant, est explicitement établie dans les commentaires du ministre de la Justice⁸ — est claire. Or, la règle relative à la révocation de la donation à cause de mort est dans la section intitulée « Des effets du divorce ». En raison de cette concordance des objectifs et des règles, la juge souscrit pleinement aux arguments du professeur Auger, qui soutient que l'article 764 C.c.Q. concerne davantage les effets du divorce que la question des successions⁹. De l'ensemble de cette analyse, elle conclut que la révocation prévue à l'article 764 C.c.Q. est plus liée aux effets du divorce qu'à ceux des successions¹⁰.

Dans une seconde démarche, propre à la difficile question de l'application de la loi dans le temps, la juge Trudel développe les arguments de Roubier¹¹ sur les situations juridiques à formation successive, écrivant :

Jacques AUGER, « Le droit des successions et le droit transitoire », (1995) 1 C.P. du N. 53.

⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, T. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 764 C.c.Q., p. 452.

⁹ Droit de la famille — 2292, [1995] R.J.Q. 2992-2996 (C.S.).

¹⁰ Id., 2997.

Pour un exposé de la doctrine de Roubier, voir Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS, « Le droit transitoire relatif à la réforme du Code civil », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, Québec, P.U.L., 1993, p. 937, aux pages 941 et suiv.

Le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle s'applique aux situations juridiques à formation successive. La loi ne revient pas sur le moment de la situation, qui constitue déjà des faits accomplis, mais elle peut modifier les éléments qui restent à réunir, ou imposer de nouvelles conditions de validité, puisque la formation de la situation n'est pas encore achevée¹².

En terminant son étude avec l'analyse du professeur Côté, le tribunal conclut que « la loi nouvelle est inapplicable en l'instance¹³ » : l'article 764 C.c.Q. ne peut jouer en l'espèce et, en conséquence, il n'y a pas eu révocation du legs universel consenti dans le testament de 1985.

B. Sioris c. Lamarre¹⁴

1) Les faits

Très similaires à ceux de l'arrêt précédent, les faits de l'arrêt *Sioris* c. *Lamarre* se résument essentiellement aux suivants : En 1974, un homme rédige un testament au terme duquel il lègue tous ses biens à son épouse. Six années plus tard, le couple divorce, mais l'ex-époux laisse son testament intact. Survient son décès en 1997, ce qui amène évidemment la contestation de la validité du legs.

Une fois de plus, des points de vue divergents se font entendre quant à l'application de l'article 764 C.c.Q. à un divorce prononcé avant la mise en vigueur du nouveau droit. Plaidant l'effet immédiat de la loi nouvelle, les requérants soutiennent que l'article 37 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec*¹⁵ doit trouver application : Étant donné que la succession s'est ouverte après le 1^{er} janvier 1994, l'article 764 C.c.Q. doit jouer, et il s'ensuit que le legs contenu au testament de 1974 est révoqué de plein droit. Selon les intimés, au contraire, l'article 764 C.c.Q. doit être considéré comme un effet du divorce, et non du droit des successions, d'où leur conclusion :

¹² Droit de la famille — 2292, [1995] R.J.Q. 2992-2997 (C.S.).

¹³ Id., 2999.

Sioris c. Lamarre, [1998] R.J.Q. 1573 (C.S.) (jugement rendu par Mme la juge Pierrette Rayle); en appel, Lamarre c. Sioris, [2000] R.D.F. 192, J.E. 2000-673 (jj. Delisle, Otis et Denis).

Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q., 1992,
c. 57, art. 37.

Or [...] le divorce en tant que situation juridique s'est cristallisé et finalisé lorsqu'il est devenu irrévocable, bien avant l'entrée en vigueur du nouveau Code. Ses effets, qui sont ceux que la loi prévoyait alors [...] ne peuvent pas être modifiés par la loi nouvelle, sous peine de donner à celle-ci un effet rétroactif, ce qu'interdit l'article 2 des dispositions transitoires¹⁶.

2) Les décisions

Selon la juge Rayle de la Cour supérieure, il est clair que l'article 764 du *Code civil du Québec* ne constitue pas un effet du divorce. Certes, elle reconnaît que l'article 519 C.c.Q. concernant la donation à cause de mort et l'article 2459 al. 2 C.c.Q. relatif à l'assurance-vie sont des effets du divorce et que :

[l]'entrée en vigueur de l'article 764 C.c.Q. parfait le résultat voulu par le législateur, soit que, suite au divorce, soient révoqués tous les avantages de survie conférés au conjoint en considération du mariage, que ce soit par contrat de mariage, par contrat d'assurance ou par testament¹⁷.

Par contre, elle estime que la règle instaurée à l'article 764 C.c.Q. — lequel, souligne-t-elle, a été inséré dans le livre Des successions — ne vient que compléter certaines règles en matière de dévolution légale et que, ce faisant, cet article importe tout simplement « en matière de succession testamentaire les conséquences juridiques du divorce¹⁸ ».

Analysant les conditions d'application de la révocation prévue à l'article 764 C.c.Q., elle estime que celles-ci sont au nombre de trois. Il faut en premier lieu que le testateur soit décédé après le 1^{er} janvier 1994, en second lieu que celui-ci soit divorcé et en dernier lieu qu'il existe, lors de son décès, un legs qui a été consenti antérieurement au divorce au profit de

¹⁶ Sioris c. Lamarre, [1998] R.J.Q. 1573-1574 (C.S.).

¹⁷ Id., 1574. Il faut cependant noter que, contrairement à ce qu'écrit la juge, les articles 519 et 2459 al. 2 C.c.Q. ne parlent pas de « révocation », mais plutôt de « caducité ».

¹⁸ Sioris c. Lamarre, [1998] R.J.Q. 1573-1575 (C.S.).

son ex-conjointe¹⁹. Toutefois, selon elle, la date à laquelle a été prononcé le divorce importe peu; ce qui compte, c'est que la succession ait été ouverte après le 1^{er} janvier 1994, car c'est la date d'ouverture de la succession qui permet l'application de la révocation de plein droit de l'article 764 C.c.Q.

Enfin, la juge considère qu'il importe peu que l'article 764 C.c.Q. soit considéré, du point de vue du droit transitoire, comme une situation juridique formée d'un seul fait — en l'occurrence, le décès du testateur — ou d'un fait en cours de formation — auquel cas trois faits seraient en cause, soit l'exécution du testament, le divorce et le décès —, le résultat demeurant le même dans les deux situations : c'est toujours la loi nouvelle qui est applicable.

Tout en prenant note du jugement antérieur rendu par la juge Trudel, la juge Rayle refuse de souscrire à son interprétation selon laquelle l'article 764 C.c.Q. traite davantage des effets du divorce que de ceux des successions, ce qui l'amène à conclure que le legs stipulé au testament de 1974 a été révoqué de plein droit par le décès du testateur survenu en 1997.

Cour d'appel

Le jugement rendu par les juges Delisle, Otis et Denis (ad hoc) est à la fois laconique et décevant. En effet, en se contentant de citer certains passages du jugement de première instance, le tribunal n'apporte aucun argument additionnel au débat; il ne développe ni la question de la nature réelle de l'article 764 C.c.Q. — effet du divorce ou effet de la succession? — ni l'application de la disposition dans un contexte temporel, se contentant d'écrire que « [l]a juge de première instance s'est bien dirigée en droit²0 » et qu'il souscrivait aux énoncés de son jugement.

II. L'ANALYSE DE L'ARTICLE 764 C.C.Q.

Afin d'apporter un peu de lumière au problème posé, nous avons choisi d'examiner trois questions précises, soit le caractère même du manque d'effet du legs retenu par le *Code*

¹⁹ Id.

²⁰ Lamarre c. Sioris, 2000, QCCA-500-09-006713-986.

civil du Québec, puis la qualification de la révocation comme effet du divorce ou de la succession et, enfin, le caractère rétroactif ou non de cet effet.

A. La véritable nature de l'inefficacité du legs

Curieusement, aucun des jugements ci-dessus — ni la doctrine en droit des successions, d'ailleurs — n'a fait état que l'inefficacité édictée à l'article 764 C.c.Q. résultait de la révocation du legs, et non de sa caducité ou même de sa nullité. Cela est d'autant plus frappant que beaucoup de comparaisons ont été faites entre l'effet du divorce sur la donation (art. 519 C.c.Q.) et sur la désignation de bénéficiaire dans une police d'assurance (art. 2549 C.c.Q.). Or, dans ces deux cas, c'est de caducité et non de révocation dont il est question. Se pose alors la question suivante : pourquoi l'article 764 C.c.Q. a-t-il choisi la révocation comme effet ? Pourquoi ne pas avoir assuré une certaine uniformité avec la donation et l'assurance-vie ? Est-ce une erreur du *Code civil du Québec* ou bien ce choix justifie-t-il effectivement l'application de règles différentes ?

Il sied donc dans un premier temps de fixer sommairement les paramètres des trois causes pour lesquelles un legs peut être privé d'effet²¹, afin de décider si le choix du législateur était approprié. Écartons d'emblée la nullité comme conséquence du manque d'effet du legs fait à l'ex-conjoint, puisque cette cause d'inefficacité suppose l'existence d'un vice au moment même où le testament a été fait²², ce qui n'est nullement le cas pour l'article 764 C.c.Q. Restent alors la

Pour une étude plus approfondie des différences entre les concepts de caducité, de nullité et de révocation de legs, voir notamment Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 91-95, n° 175-184; Germain BRIÈRE et Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 3° éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 273-274, n° 497-498, p. 278-279, n° 513-514 et p. 283, n° 522; Roger COMTOIS, (mis à jour par Jacques BEAULNE), «Les testaments », dans *R.D./N.S. – Doctrine – Libéralités – Document 2*, 2000.

Jacques BEAULNE, La liquidation des successions, Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 91, n° 175.

caducité ou la révocation comme effets possibles; c'est le premier de ceux-ci qui a été retenu pour la donation et l'assurance-vie. Il est vrai que les deux causes d'inefficacité ont certaines ressemblances, puisque, dans l'un et l'autre de ces cas, l'on suppose que des dispositions testamentaires valables à l'origine, ont, entre le moment du testament et celui de l'ouverture de la succession, perdu leur efficacité²³; il est aussi vrai que les deux diffèrent, en ce sens que, en vérité, le legs révoqué n'est affecté d'aucun vice²⁴. Mais, on peut également distinguer ces deux causes l'une de l'autre en notant que la caducité d'un legs ne résulte jamais du testateur, mais tantôt du légataire²⁵, tantôt du bien légué²⁶. À l'inverse, la révocation résulte presque toujours d'une intention du testateur; cette intention est parfois réelle lorsque, par exemple, la révocation est expresse (art. 765 al. 1 C.c.Q.). Elle peut aussi être présumée, comme celle emportant révocation tacite; la destruction du testament par le testateur ou sur son ordre (art. 767 C.c.Q.), la rédaction d'un nouveau testament incompatible avec une disposition antérieure (art. 768 C.c.Q.) ou l'aliénation du bien légué (art. 769 C.c.Q.) en constituent des applications. La doctrine reconnaît également la révocation pour causes légales, où se côtoient la révocation judiciaire dont l'indignité dans la succession testamentaire serait une illustration — et la révocation de plein droit, soit celle édictée à l'article 764 C.c.Q.²⁷. S'il est facile de comprendre que c'est l'intention du testateur qui explique la révocation expresse ou tacite, on constate qu'il est plus difficile de la retrouver dans la révocation légale. Pourtant, à bien y réfléchir, la révocation judiciaire d'un legs résultant de l'indignité n'est-elle pas fondée sur l'intention présumée du testateur de vouloir déshériter son meurtrier? Et celle découlant de l'article 764 C.c.Q. ne s'explique-t-elle pas par le fait qu'on présume que le testateur aurait déshérité son ex-conjoint en raison de la disparition des affections présumées qui avaient justifié initialement le legs?

²³ Germain BRIÈRE et Jacques BEAULNE, Droit des successions, 3° éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 273, n° 497.

²⁴ Jacques BEAULNE, La liquidation des successions, Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 95, n° 184.

A titre d'exemples, le prédécès, la renonciation ou l'indignité du légataire (art. 750 C.c.Q.).

²⁶ Soit la perte du bien légué (art. 751 C.c.Q.).

²⁷ Germain BRIÈRE et Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 3° éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 284-293, n[∞] 524-549.

Analysée dans cette perspective, la nature de l'inefficacité du legs imposée par l'article 764 C.c.Q. nous semble tout à fait justifiée. C'est effectivement de révocation de legs dont il faut parler dans le contexte d'un divorce, et c'est donc avec raison que le *Code civil du Québec* a choisi de considérer que le legs était révoqué, et non caduc, car son anéantissement est le résultat d'une intention que la loi attribue au testateur. Cette première conclusion en impose, par ailleurs, une seconde : le type de sanction édicté à l'encontre des donations (art. 519 C.c.Q.) et des désignations de bénéficiaire de police d'assurance-vie (art. 2459 C.c.Q.) n'est pas le plus approprié, et c'est plutôt la révocation que ces deux dispositions auraient dû imposer à la suite du divorce. Heureusement, hormis la question de la précision du langage juridique, cette mauvaise qualification ne porte sans doute pas à d'autres conséquences.

Dans un second temps, la question de la nature de l'inefficacité — c'est-à-dire la révocation — nous oblige à soulever une autre interrogation : La révocation mentionnée à l'article 764 C.c.Q. a-t-elle lieu au décès du testateur ou à une date antérieure à celui-ci ? D'emblée, il apparaît indiscutable que le point de référence est effectivement le décès du testateur. En effet, avant cette date, le testament n'a aucun effet : les héritiers et les légataires mentionnés à l'acte ont au plus une espérance d'hériter²8. C'est donc au moment où le testament doit prendre effet qu'on examine l'efficacité ou l'inefficacité de ses dispositions. Mais, cela ne signifie pas pour autant que la révocation s'opère à ce moment même; peutêtre est-ce uniquement le moment où une inefficacité déjà survenue est constatée.

Ainsi, la question suivante devient pertinente : Est-ce véritablement le décès du défunt qui emporte la révocation ou n'est-ce pas plutôt la rencontre des conditions énoncées à

²⁸ Voir *Droit de la famille* — 2292, [1995] R.J.Q. 2992-2998 (C.S.), où la juge cite Roubier pour rappeler que « le testament, avant le décès, ne crée aucune situation juridique véritable ».

l'article 764 C.c.Q., en l'occurrence la survenance d'un divorce ? Il faut bien reconnaître que, compte tenu du fait que la révocation d'un legs résulte d'une intention, réelle ou présumée, du testateur, il est difficile de considérer que de son décès découle l'intention de déshériter son conjoint. C'est plutôt le divorce qui est la véritable justification de la révocation, car c'est lui qui « fait disparaître les affections présumées qui ont été la cause des libéralités testamentaires consenties durant le mariage ou en considération du mariage²⁹ ».

Une telle situation n'est pas sans rappeler la révocation résultant de l'aliénation du bien légué par le testateur : ce n'est pas le décès qui emporte la révocation, mais l'aliénation. Le décès ne constitue que le moment où peut être constatée cette révocation. Pourquoi ? Parce que, entre temps, le testateur aura peut-être modifié son testament et déshérité le légataire qui, initialement, était destiné à recevoir l'immeuble. Au décès du testateur, nul besoin de constater que le legs de l'immeuble aliéné a été révoqué, puisque la disposition n'apparaît même plus au testament; ce qui ne signifie pas pour autant que la révocation ne se sera pas produite, puisque l'aliénation a eu lieu. Tout simplement, son constat n'est plus nécessaire. Une autre preuve que la révocation se produit au moment de l'aliénation, et non à l'ouverture de la succession est la suivante : Si la révocation opérait lors du décès, il suffirait, pour que cette inefficacité joue, de se demander si, lors de l'ouverture de la succession, le testateur était encore propriétaire du bien. Dans l'affirmative, le legs ne serait pas révoqué, même si, entre la date de confection du testament et le décès du testateur, ce dernier avait aliéné le bien en question, puis l'avait repris. En effet, les faits survenus avant le moment où doit jouer la révocation seraient sans importance. Or, ce n'est pas ce que prévoit le Code civil du Québec : la révocation « subsiste » — selon l'art. 769 al. 2 C.c.Q. —, même si le bien est revenu dans le patrimoine du défunt³⁰.

²⁹ Larivière c. Boyer, J.E. 98-124 (C.S.), en ligne : Soquij (Tribunaux de droit commun).

³⁰ La règle implique nécessairement que la révocation s'était déjà produite dès l'instant de l'aliénation du bien. Sur cette question, voir Jacques BEAULNE, La liquidation des successions, Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 97, n° 186.

Ainsi en va-t-il de la révocation de l'article 764 C.c.Q. Si le legs fait au conjoint est révoqué, ce n'est pas parce que le défunt est mort, mais bien parce qu'il a divorcé. L'effet révocatoire s'est donc produit avant l'ouverture de la succession, même si on ne prend en compte ses effets qu'à l'ouverture de la succession. En ce sens, l'ouverture de la succession ne devient que le « point de perspective » de la révocation, et non sa cause juridique.

B. La révocation : effet du divorce ou effet de la succession ?

Maintenant que la véritable nature juridique et les paramètres de l'inefficacité édictée par l'article 764 C.c.Q. ont été clarifiés, nous pouvons aborder la problématique de la nature de l'effet de révocation : la révocation édictée à l'article 764 C.c.Q. constitue-t-elle un effet du divorce ou des successions ?31

L'unanimité est telle sur la réponse à cette question qu'il est difficile de comprendre comment les jugements Sioris³² ont pu conclure que la révocation de l'article 764 C.c.Q. n'était pas un effet du divorce. En effet, outre le jugement Droit de la famille — 2292³³, qui a considéré que cette révocation était une conséquence du divorce, la doctrine semble unanime sur cette question. Par exemple, dans son traité sur les successions, le professeur Brière écrit :

Le divorce a pour effet de révoquer non seulement le legs qui a été fait au conjoint, mais aussi la désignation du conjoint comme liquidateur de la succession [...]³⁴.

³¹ Cette question est explicitement soulevée dans Droit de la famille -2292, [1995] R.J.Q. 2992-2994 (C.S.).

³² Sioris c.Lamarre, [1998] R.J.Q. 1573 (C.S.); Lamarre c. Sioris, 2000, QCCA-500-09-006713-986.

Droit de la famille – 2292, [1995] R.J.Q. 2992 (C.S.). Germain BRIÈRE, Traité de droit civil – Les successions, 2° éd., 34 Cowansville, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et Éditions Yvon Blais, 1994, p. 659, nº 550.

Dans son ouvrage précédent, il avait d'ailleurs abordé l'article 764 C.c.Q. en regroupant sous le titre « Incidence du divorce sur la vocation successorale », l'étude de la vocation successorale du conjoint divorcé dans le cadre des successions tant légale que testamentaire³⁵. Dans le premier cas, il expliquait que la vocation successorale *ab intestat* était rattachée à la qualité de conjoint, ce qui expliquait la perte de celle-ci en cas de divorce; dans le second cas, il écrivait que « [l]e nouveau code considère que le divorce entraîne révocation légale des legs faits antérieurement au conjoint [...]³⁶ ». On peut, certainement, déduire de cette perspective de l'auteur qu'il considère la révocation comme un effet du divorce, et non des successions.

Avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, les auteurs étaient unanimes à considérer que l'inefficacité des donations et de la désignation à titre de bénéficiaire d'une police d'assurance-vie à la suite d'un divorce était un effet rattaché au divorce, et non aux successions³⁷. Rien ne permet de conclure que le nouveau droit aurait changé quoi que ce soit à ces règles³⁸. Au contraire, comme on l'a souligné précédemment, les paramètres entourant la révocation d'un legs

Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, p. 131-132, n° 168. Dans la troisième édition de cet ouvrage, nous avons d'ailleurs conservé cette même perspective : voir Germain BRIÈRE et Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 3° éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 115-116, n° 193.

³⁶ Germain BRIÈRE, Le nouveau droit des successions, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, p. 132, n° 168.

Voir Germain BRIÈRE, Donations, substitutions et fiducie, Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, p. 168, n° 237, p. 211, n° 319 et p. 215-217, n° 323-324; Ernest CAPARROS, Les régimes matrimoniaux au Québec, 3° éd., Coll. Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, p. 285-286, n° 440. Deux auteurs avaient même abordé de front la problématique, en proposant une analyse jurisprudentielle de la question de l'effet du divorce sur les testaments; Maurice ROY et François LEFEBVRE, « Les effets du divorce sur les testaments et donations à cause de mort », (1987) 9 R.P.F.S. 161.

Voir Mireille D.-CASTELLI et Éric-Olivier DALLARD, *Le nouveau droit de la famille au Québec*, Québec, P.U.L., 1993, p. 388, où les auteurs analysent la caducité des donations à cause de mort comme l'une des conséquences du divorce; voir aussi Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000, qui écrivent : « Il y a **annulation automatique**, par le divorce, de toutes les **donations à cause de mort** que les époux se sont consenties dans leur contrat de mariage [...] » (p. 398).

sont identiques à ceux menant à la caducité de la donation à cause de mort ou à celle de la désignation de bénéficiaire³⁹. Comment, alors, peut-on affirmer que la révocation du legs n'est pas un effet du divorce, tout en acceptant que la caducité d'une donation à cause de mort le soit, d'autant plus que l'article 613 al. 2 C.c.Q. — très clair sur la nature de la donation à cause de mort — assimile celle-ci, quant à ses effets⁴⁰, à une disposition testamentaire ?

Même la législation étrangère de laquelle s'est inspiré le législateur du Québec⁴¹ pour la rédaction de l'article 764 C.c.Q. ne remet pas en cause la nature de cet effet. Qu'il suffise, à titre d'exemple, de citer l'article 17 (2) de la *Loi portant réforme du droit des successions*⁴² de l'Ontario, qui se lit comme suit :

17(2) Sauf indication contraire au testament, <u>la dissolution du mariage du testateur par un jugement irrévocable de divorce</u> ou par une déclaration de nullité, intervenus après la rédaction du testament, <u>révoque</u>:

Dans ses commentaires, le ministre lui-même établit un parallèle entre les articles 519 et 764 C.c.Q.; voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Commentaires du ministre de la Justice, T. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 764 C.c.Q., p. 452. En outre, il considère que la caducité de la désignation de bénéficiaire d'une police d'assurance-vie est également un effet du divorce; voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Commentaires du ministre de la Justice, T. II, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 2459 C.c.Q., p. 1545.

⁴⁰ L'assimilation de la donation à cause de mort à une disposition testamentaire n'est pas complète, puisque certaines de ses règles — notamment celles relatives à sa création —, ne relèvent pas du droit des successions, mais des donations. Voir Germain BRIÈRE et Jacques BEAULNE, Droit des successions, 3° éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 3-4, n° 4.

⁴¹ Id., nº 550. Les commentaires du ministre sont très explicites sur les origines de la règle, puisqu'il renvoie aux législations de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-britannique. Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Commentaires du ministre de la Justice, T. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 764 C.c.Q., p. 452.

⁴² Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, c. S.26.

- a) <u>le legs à l'ancien conjoint</u> d'un intérêt à titre de bénéficiaire;
- b) la nomination de l'ancien conjoint en tant qu'exécuteur testamentaire ou fiduciaire;
- le pouvoir général ou spécial de désignation conféré à l'ancien conjoint. (Nos soulignés).

L'article 18 (2) de la Loi sur les testaments $^{43}\,\mathrm{du}$ Manitoba reprend cette même règle :

18(2) À moins que le testament ne fasse état d'une intention contraire, <u>si</u> après la rédaction du testament, mais avant le décès du testateur, <u>le mariage du testateur avec le conjoint est dissous au moyen d'un jugement irrévocable de divorce, est jugé invalide ou annulé par un tribunal lors d'une instance à laquelle le testateur est partie, le testament est interprété comme si le conjoint avait prédécédé le testateur et <u>sont révoqués</u>:</u>

- a) <u>le legs</u> d'un intérêt à titre bénéficiaire <u>relatif à un</u> <u>bien fait</u>, au testament, <u>au conjoint du testateur</u>;
- la désignation du conjoint du testateur à titre d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire faite au testament;
- c) le pouvoir général de désignation ou le pouvoir spécial de désignation conféré, au testament, au conjoint du testateur. (Nos soulignés).

Ces législations ont deux points en commun. En premier lieu, elles prévoient que le divorce produit la révocation du legs — et non sa caducité ou sa nullité — ainsi que celle de la nomination de l'exécuteur testamentaire. En second lieu, elles expriment clairement que cette révocation est l'un des effets du divorce — en réalité, de la dissolution du mariage résultant du divorce —, et non de l'ouverture de la succession.

Il semble donc très clair que, selon tous ces législateurs, la révocation du legs consenti à l'ex-conjoint est un effet du divorce, et non des successions. Pourquoi en serait-il autrement au Québec ? Certes, l'article 764 C.c.Q. n'exprime pas

⁴³ Loi sur les testaments, L.R.M., c. W-150. L'autre loi — celle de Colombie-britannique — dont s'est inspiré le législateur pour la règle de l'article 764 C.c.Q. est l'article 16(2) du Wills Act, R.S.B.C. 1996, chapter 489, qui édicte les mêmes effets à la suite du divorce entre conjoints.

aussi clairement la nature de l'effet⁴⁴. En effet, il ne dit pas : « Le divorce révoque le legs fait au conjoint. » Mais, il ne dit pas non plus : « Le décès révoque le legs fait au conjoint. » Bref, il laisse aux juristes, par l'application des règles de droit, le soin d'analyser la nature et la source de la révocation. Or, il nous apparaît clairement que, compte tenu des arguments ci-dessus, la révocation du legs consenti au profit de l'ex-conjoint est indubitablement un effet du divorce.

C. Caractère non rétroactif de la révocation

Après avoir établi que l'inefficacité du legs est véritablement une révocation, et que cette révocation est un effet du divorce, il ne nous reste plus qu'à nous demander si le droit applicable à cette inefficacité du legs est celui qui était en vigueur au moment de l'ouverture de la succession — en l'occurrence, le *Code civil du Québec* — ou celui qui prévalait au moment du divorce, soit le *Code civil du Bas Canada*.

Évidemment, si l'on tient compte des éléments d'analyse précédemment avancés, la réponse qui s'impose est évidente : compte tenu du principe de l'effet non rétroactif de la loi nouvelle exprimé à l'article 2 de la *Loi sur l'application de la* réforme du Code civil du Québec⁴⁵, il est évident que seules les règles de la loi ancienne peuvent être appliquées. Or, comme le Code civil du Bas Canada ne décrétait pas la révocation du

Le Projet de Code civil (article 13, livre Des successions) ne proposait pas, lui non plus, une formulation très précise sur la nature juridique de l'inefficacité du legs et son rattachement au divorce. Toutefois, par ses commentaires, l'Office de révision du Code civil semblait en faire un effet du divorce : « En droit actuel, le divorce fait perdre aux anciens conjoints le droit de se succéder *ab intestat*. Le présent article affecte de plus les droits de succession testamentaire en opérant de plein droit révocation des legs faits en faveur du conjoint et contenus dans un testament antérieur au divorce. [...] ce n'est qu'à compter de cette date [le jugement irrévocable de divorce] que la qualité de conjoint cesse d'exister ». Voir OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, Rapport sur le projet de Code civil, Volume II, Commentaires, t. 1, art. 13, p. 252.

⁴⁵ Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q., 1992, c. 57, art. 2.

legs consenti à l'ex-conjoint en cas de divorce, la libéralité doit demeurer. Cette solution est précisément celle qu'avançait le professeur Jacques Auger, quand il écrivait que si l'on appliquait la révocation de l'article 764 C.c.Q. à un divorce prononcé avant 1994 cela aurait pour effet de faire « produire à ce divorce des effets dont il était dépourvu au moment où il a été prononcé, soit la révocation de plein droit d'un legs fait antérieurement au conjoint »⁴⁶. Nous souscrivons entièrement à ce point de vue, qui nous apparaît tout à fait fondé.

Dans le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire Sioris⁴⁷, la juge analysait la révocation comme une situation en cours de formation lors de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec. Qu'il nous soit permis, avec tout le respect pour l'opinion contraire, d'inscrire notre dissidence à cette opinion. En effet, nous avons vu précédemment que, lors de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, la révocation s'était déjà produite, puisqu'elle avait été consacrée au moment du divorce. Ce n'est donc pas l'article 3 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec qu'il faut faire jouer, mais bel et bien l'article 2⁴⁸.

Et, nous irions même plus loin, reprenant un peu à notre compte l'argumentation de la juge Trudel dans l'affaire Droit de la famille — 2292⁴⁹. Même si la révocation était considérée comme une composante du droit successoral, ce n'est pas l'article 37 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec*⁵⁰ qu'il faudrait appliquer, étant donné que les faits ayant conduit à la révocation — soit le divorce et la non-révocation du legs au conjoint — sont des faits déjà

⁴⁶ Jacques AUGER, « Le droit des successions et le droit transitoire », (1995) 1 *C.P. du N.* 53, 75, n° 77.

⁴⁷ Sioris c. Lamarre, [1998] R.J.Q. 1573 (C.S.).

⁴⁸ Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q. 1992, c. 57, art. 2 et 3.

⁴⁹ Droit de la famille - 2292, [1995] R.J.Q. 2992 (C.S.).

⁵⁰ Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q. 1992, c. 57, art. 37.

accomplis⁵¹. Chronologiquement, cet effet juridique, c'est-àdire la non-révocation, s'est déjà produit, et le droit nouveau ne peut venir le modifier⁵².

Pourquoi cette conclusion? Tout d'abord, nous avons vu que la révocation du legs a lieu au moment où se produit l'événement auquel réfère l'article 764 C.c.Q., c'est-à-dire le divorce. Quant à l'ouverture de la succession, elle ne représente que le « point de perspective », c'est-à-dire le moment où l'on s'interroge sur la validité ou l'invalidité du legs, et non le moment où l'on se prononce sur cette question. À titre d'exemple, les règles de forme et de fond des testaments sont aussi des règles successorales. Pourtant, c'est à un tout autre moment que l'ouverture de la succession — soit celui de la confection du testament — que l'on se place pour juger de la validité de l'acte. Il est vrai, que l'article 40 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec*⁵³ appuie une telle démarche, tandis qu'aucune disposition similaire n'existe pour l'article 764 C.c.Q.; par contre, l'article 40 ne vient, en réalité, que rappeler une règle normale de l'application du droit dans le temps⁵⁴.

- 51 Droit de la famille 2292, [1995] R.J.Q. 2992, 2998-2999 (C.S.). Voir aussi Jacques AUGER, « Le droit des successions et le droit transitoire », (1995) 1 C.P. du N. 53, 75, nº 78, pour qui l'article 37 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q. 1992, c. 57 n'est pas assez explicite pour écarter l'application de l'article 2 en matière successorale.
- Voir aussi Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS, « Le droit transitoire relatif à la réforme du Code civil » dans la réforme du Code civil, t. 3, Québec, P.U.L. 1993, p. 935, qui écrivent : « La loi nouvelle est [...] rétroactive si elle s'applique de manière à modifier les effets déjà produits avant son entrée en vigueur par une situation juridique » (p. 954, n° 51). Or, l'article 2 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q. 1992, c. 57 stipule clairement l'effet non rétroactif du C.c.Q. Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS, « Le droit transitoire relatif à la réforme du Code civil », dans La réforme du Code civil, t. 3, Québec, P.U.L., 1993, p. 937, 960, n° 69.
- 53 Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q. 1992, c. 57, art. 40.
- Marcel GUY, « Propos de droit transitoire (objectifs et délais) », (1995) 1 C.P. du N. 3, 17, n° 38 se borne à écrire : « Mais, cet article 40 était-il nécessaire? ». Sans conclure que l'article 40 était inutile, Côté écrit cependant de cet article : « Il s'agit là d'une application particulière du principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle au cas d'un élément créateur de situation juridique qui s'est réalisé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle » . Voir Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS,

(à suivre...)

À notre avis, c'est donc au moment fixé par le droit nouveau pour opérer révocation — c'est-à-dire au moment où a lieu la dissolution du mariage résultant de l'irrévocabilité du divorce — qu'il faut se placer pour décider si oui ou non, il y a eu révocation. Or, à cette époque, le droit n'attribuait pas cet effet au divorce; le droit nouveau ne peut pas rétroactivement attribuer un effet juridique à un acte qui, au moment où il est survenu, n'en emportait pas.

CONCLUSION

À la lumière de la présente étude, et nonobstant le jugement de la Cour d'appel, nous maintenons notre opinion, par ailleurs en tous points conforme à la doctrine québécoise, selon laquelle la révocation qui résulte de l'article 764 C.c.Q. est une conséquence du divorce, et non de l'ouverture de la succession. Nous ne pouvons en aucune manière nous rallier à la position selon laquelle c'est la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession qui est applicable à cette cause d'inefficacité des legs.

De la même manière que le divorce emporte révocation — et non caducité comme le <u>suggèrent</u> les articles 519 et 2459 du *Code civil du Québec* — des donations à cause de mort et de la désignation de bénéficiaire ou de titulaire subrogé au profit de l'un des époux, il opère <u>aussi</u> révocation du legs consenti à ce dernier ainsi que révocation de sa désignation comme liquidateur successoral. Et s'il est incontestable que cette inefficacité peut être rattachée, ne serait-ce que dans sa perspective, au droit successoral, nous sommes convaincu, comme tous les auteurs, qu'elle n'en demeure pas moins, dans l'intention du législateur, un effet immédiat du divorce.

^{54 (...}suite)

[«] Le droit transitoire relatif à la réforme du Code civil », dans La réforme du Code civil, t. 3, Québec, P.U.L., 1993, p. 937, 966, nº 86. On peut penser que le législateur a cru nécessaire d'édicter l'article 40 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec, L.Q. 1992, c. 57, non pas en raison du principe qu'il porte, mais surtout en raison de l'importante exception qu'il instaure, c'est-à-dire l'article 7 de la même loi, soit celui de la validité d'un acte qui aurait été nul sous la loi ancienne. En effet, si le législateur n'avait pas prévu cette exception, les actes nuls sous l'ancien droit seraient demeurés nuls sous la loi nouvelle, car, comme l'écrivent Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS, « Le droit transitoire relatif à la réforme du Code civil », dans La réforme du Code civil, t. 3, Québec, P.U.L., 1993, p. 937, p. 981, nº 127, « [...] il ne suffit pas que le droit change pour que ce qui était nul avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle puisse désormais produire des effets ».